

et effets du contrevenant et de la personne sujette à les payer, respectivement, par Warrant ou ordre sous le Seing et Sceau d'aucun Juge de la Cour du Banc du Roi ou Juge Provincial en tournée ou de quelque Juge de Paix du District ou limite ou telle offense, négligence ou défaut ou cotisation aura lieu, tenant compte du surplus de telle saisie (s'il y en a) à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais qui en seront résultés, lequel Warrant ou ordre, tel Juge de la Cour du Banc du Roi ou Juge Provincial en tournée, ou Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'accorder, sur plainte ou information à lui faite ou donnée, sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins digne de foi, (autre que le dénonciateur) et les amendes lorsqu'ainsi prélevées seront payées moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux Syndics des pauvres pour faire partie du fond des pauvres de la paroisse et être employée au soutien des pauvres en la manière ci-devant mentionnée mais dans le cas ou aucun Syndic fera le dominateur alors le tout sera payé aux dits Syndics pour être employé en la manière susdite, et tous les déniers provenant de cet acte, sont par icelui accordés à Sa Majesté pour les fins cy-devant mentionnées, et il en sera rendu compte à Sa Majesté,